

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : vendredi 23 septembre 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°84- juillet-août 2011

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| <u>Décisions de la directrice générale</u> | |
| <u>Offre de transport</u> | |
| Décision de la directrice générale n°2011-0712 du 26/07/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-132 "Paris (Bibliothèque François Mitterrand) - Vitry sur Seine (Moulin Vert)" exploitée par l'entreprise "RATP"... | 11 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0713 du 26/07/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-145 "Villemomble (Cimetière) - Pantin (Eglise)" exploitée par l'entreprise "RATP"..... | 12 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0714 du 26/07/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-162 "Meudon (Val Fleury) - Villejuif (Louis Aragon)" exploitée par l'entreprise "RATP"..... | 13 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0715 du 26/07/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-267 "Nanterre (Gare Université) - Argenteuil (Gare)" exploitée par l'entreprise "RATP"..... | 14 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0716 du 26/07/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-301 "Bobigny (Pablo Picasso) - Fontenay sous Bois (Val de Fontenay RER)" exploitée par l'entreprise "RATP"..... | 15 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0717 du 26/07/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-389 "Meudon (Centre administratif) - Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres)" exploitée par l'entreprise "RATP"..... | 16 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0718 du 26/07/2011 portant sur la modification de la ligne n°800-852-836 "Paris (Pereire Levallois) - Paris (Pont Cardinet)" exploitée par l'entreprise "SNCF"..... | 17 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0720 du 01/08/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-129 "Paris (Porte des Lilas) - Montreuil (Mairie de Montreuil)" exploitée par l'entreprise "RATP"..... | 18 |
| Décision de la directrice générale n°2011-0721 du 01/08/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-194 "Chatenay Malabry (Lycée Polyvalent) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par l'entreprise | |

"RATP" 19

Décision de la directrice générale n°2011-0722 du 01/08/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-211 "Chelles (Chelles 2) - Torcy (Torcy RER)" exploitée par l'entreprise "RATP" 20

Délégations de signature

Décision de la directrice générale n°2011-0738 du 18/08/2011 portant délégation de signature..... 21

Décision de la directrice générale n°2011-0739 du 18/08/2011 portant délégation de signature..... 24

Décision de la directrice générale n°2011-0746 du 29/08/2011 portant délégation de signature..... 27

Décision de la directrice générale n°2011-0747 du 29/08/2011 portant délégation de signature..... 28

Décision de la directrice générale n°2011-0748 du 29/08/2011 portant délégation de signature..... 29

Décision de la directrice générale n°2011-0749 du 29/08/2011 portant délégation de signature..... 30

Décision de la directrice générale n°2011-0750 du 30/08/2011 portant délégation de signature..... 31

Versement de transport

Décision de la directrice générale n° 2011-0688 du 19/07/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 33

Décision de la directrice générale n° 2011-0709 du 22/07/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 35

Décision de la directrice générale n° 2011-0710 du 22/07/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 37

Décision de la directrice générale n° 2011-0711 du 22/07/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 39

Décision de la directrice générale n° 2011-0723 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 41

Décision de la directrice générale n° 2011-0724 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 43

Décision de la directrice générale n° 2011-0725 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 45

Décision de la directrice générale n° 2011-0726 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 47

Décision de la directrice générale n° 2011-0727 du 16/08/2011 relative à

| | |
|---|----|
| l'exonération du versement de transport..... | 49 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0728 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 51 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0729 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 53 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0730 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 55 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0731 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 57 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0732 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 59 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0733 du 16/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 61 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0734 du 17/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 63 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0735 du 17/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 65 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0736 du 18/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 67 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0737 du 18/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 69 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0740 du 19/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 71 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0741 du 19/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 73 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0742 du 19/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 75 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0743 du 19/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 77 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0751 du 31/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 79 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0752 du 31/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 81 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0753 du 31/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 83 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0754 du 31/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 85 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0755 du 31/08/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... | 87 |

Marchés

| | |
|---|-----|
| Décision de la directrice générale n° 2011-0689 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 89 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0690 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 90 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0691 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 91 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0692 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 93 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0693 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 93 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0694 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 94 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0695 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 95 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0696 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 96 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0697 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 97 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0698 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 98 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0699 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 99 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0700 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 100 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0701 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 101 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0702 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 102 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0703 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 103 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0704 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 104 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0705 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 105 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0706 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 106 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0707 du 22/07/2011 portant | |

| | |
|--|-----|
| déclaration sans suite..... | 107 |
| Décision de la directrice générale n° 2011-0708 du 22/07/2011 portant déclaration sans suite..... | 108 |

Décision n° 20110712

du 12 6 JUL. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-132 « PARIS (BIBLIOTHEQUE FRANCOIS MITTERRAND) - VITRY-SUR-SEINE (MOULIN VERT) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 695 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-132 « Paris (Bibliothèque François Mitterrand) - Vitry-sur-Seine (Moulin Vert) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

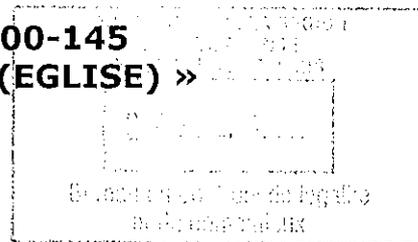
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110713

du 26 JUIL. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-145 « VILLEMOMBLE (CIMETIERE) – PANTIN (EGLISE) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le projet transmis par la RATP le 30 mai 2011 ;
- VU le dossier technique n° 688 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 juin 2011 ;

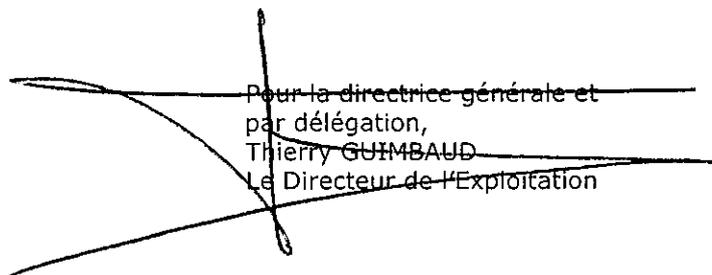
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

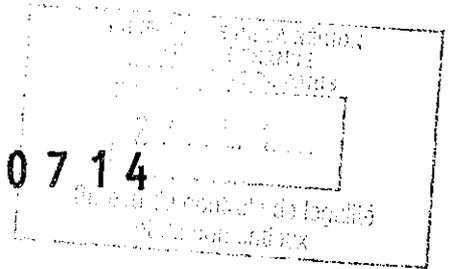
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-145 « Villemomble (Cimetière) – Pantin (Eglise) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110714

du 26 JUIL. 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-162
« MEUDON (VAL FLEURY) – VILLEJUIF (LOUIS ARAGON) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 696 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 juin 2011 ;

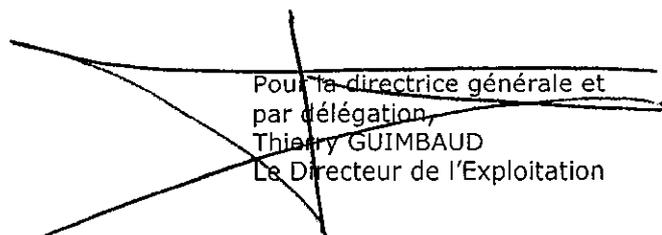
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-162 « Meudon (Val Fleury) – Villejuif (Louis Aragon) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

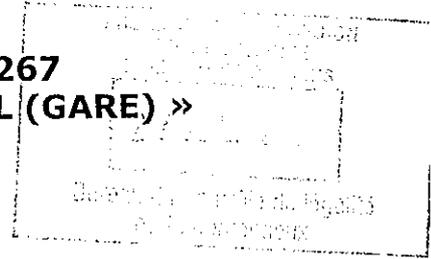
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110715

du 26 JUIL. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-267 « NANTERRE (GARE UNIVERSITE) – ARGENTEUIL (GARE) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 690 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 juin 2011 ;

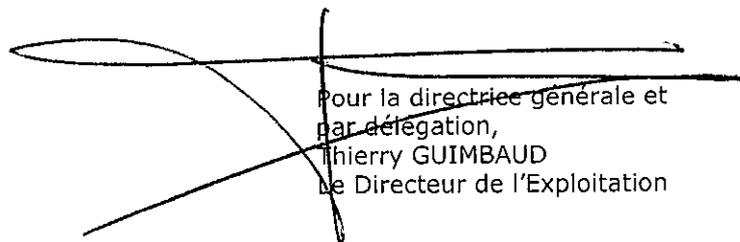
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-267 « Nanterre (Gare Université) – Argenteuil (Gare) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

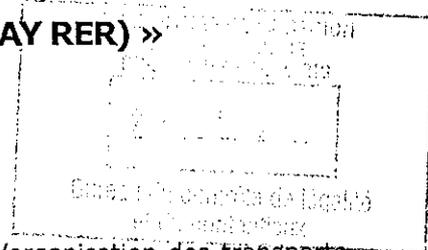
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110716

du 26 JUIL. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-301 « BOBIGNY (PABLO PICASSO) – FONTENAY-SOUS-BOIS (VAL DE FONTENAY RER) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 05 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 686 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 juin 2011 ;

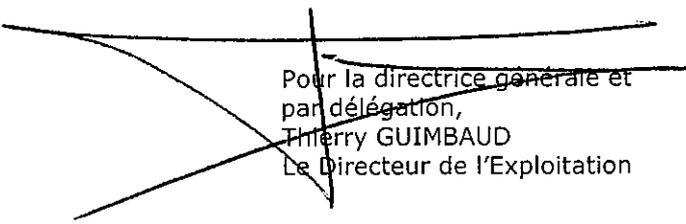
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-301 « Bobigny (Pablo Picasso) – Fontenay-sous-Bois (Val de Fontenay RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

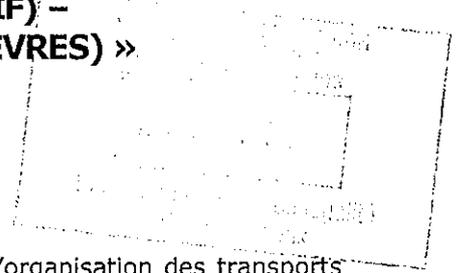
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110717

du 26 JUIL. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-389 « MEUDON (CENTRE ADMINISTRATIF) - BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 avril 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 680 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 juin 2011 ;

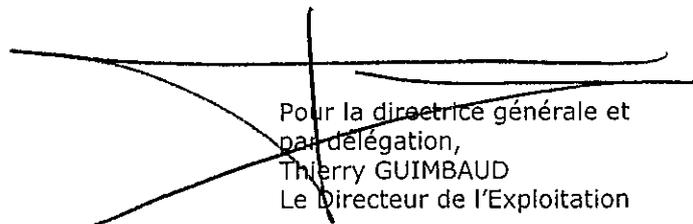
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-389 « Meudon (Centre Administratif) - Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

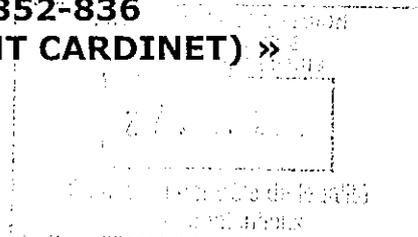
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110718

du 26 JUIL. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-852-836 « PARIS (PEREIRE LEVALLOIS) – PARIS (PONT CARDINET) » EXPLOITEE PAR LA SNCF



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son titre II-chapitre II (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la SNCF le 7 juin 2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 30 juin 2011 ;

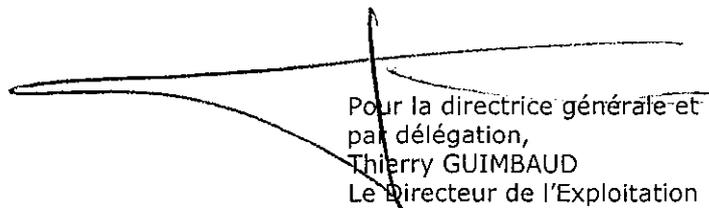
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-852-836 « Paris (Pereire Levallois) – Paris (Pont Cardinet) », exploitée par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies dans le dossier technique joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110720

du 01 AOUT 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-129 « PARIS (PORTE DES LILAS) – MONTREUIL (MAIRIE DE MONTREUIL) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 2009/0073 du 4 décembre 2008 relative à la modification de la ligne ;
- VU la décision n° 2009/1165 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 2011/0202 du 1^{er} mars 2011 relative à la modification de la ligne ;
- VU le dossier technique n°713 enregistré par le Syndicat le 8 juin 2011 ;

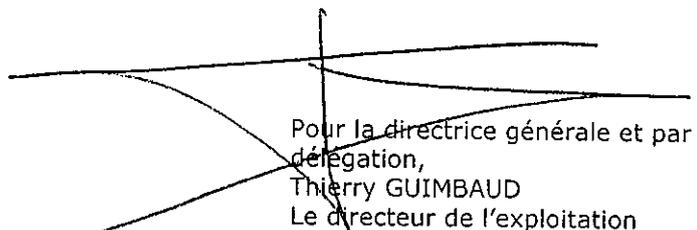
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle de la décision à prendre pour le Syndicat est inférieure à 100 000 euros HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n°100-100-129 « Paris (Porte Des Lilas) – Montreuil (Mairie De Montreuil) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et par
délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'exploitation

Décision n° 20110721

du 01 AOUT 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-194 « CHATENAY-MALABRY (LYCEE POLYVALENT) PARIS (PORTE D'ORLEANS) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 2008/0781 du 3 octobre 2008 relative à la modification de la ligne ;
- VU la décision n° 2009/1165 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le dossier technique n°679 enregistré par le Syndicat le 4 mars 2011 ;

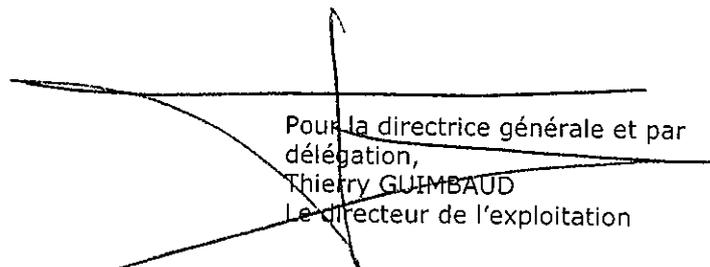
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ont une incidence financière de 4 880 €₂₀₀₇ HT en faveur du Syndicat ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n°100-100-194 « Châtenay-Malabry (Lycée Polyvalent) – Paris (Porte d'Orléans) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et par
délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'exploitation

Décision n° 2011 0722

du 01 AOUT 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-211 « CHELLES (CHELLES 2) – TORCY (TORCY RER) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 2009/1165 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le dossier technique n°712 enregistré par le Syndicat le 13 juillet 2011 ;

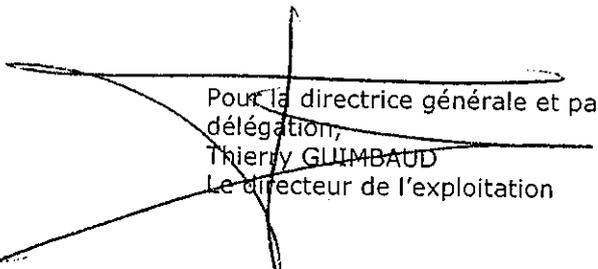
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle de la décision à prendre pour le Syndicat est inférieure à 100 000 euros HT ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n°100-100-211 « Chelles (Chelles 2) – Torcy (Torcy RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et par
délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'exploitation

DECISION N° 20110738

DU 18 AOUT 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2007/132 du 31/07/2007 portant nomination de Monsieur Sylvain Michelin ;

CONSIDERANT que Monsieur Sylvain MICHELON assurera l'intérim du directeur de l'exploitation jusqu'au 29 août 2011 inclus, et que les attributions de Monsieur Sylvain MICHELON, pendant la période où il assure l'intérim du directeur de l'exploitation, sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, politique de service et études d'exploitation, offre ferroviaire, et offre routière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MICHELON, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,

- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MICHELON à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés et les conventions avec les organismes qui en ont fait l'avance, les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros

HT ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ; les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'autorisation des services de transport scolaire et les décisions de prorogation de ces autorisations ; en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination, la validation des résultats de comptages.

ARTICLE 3 : la décision n°2009-1162 du 17 décembre 2009 est suspendue pendant la période où Monsieur Sylvain MICHELON assure l'intérim du directeur de l'exploitation.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110739

DU 18 AOUT 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat du 04/05/2011 portant recrutement de Monsieur Patrice Saint Blancard ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrice Saint Blancard assurera l'intérim du directeur de l'exploitation du 30 août 2011 au 7 octobre 2011 inclus, et que les attributions de Monsieur Patrice Saint Blancard, pendant la période où il assure l'intérim du directeur de l'exploitation, sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, politique de service et études d'exploitation, offre ferroviaire, et offre routière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice Saint Blancard, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,

- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice Saint Blancard à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés et les conventions avec les organismes qui en ont fait l'avance, les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros

HT ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ; les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'autorisation des services de transport scolaire et les décisions de prorogation de ces autorisations ; en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination, la validation des résultats de comptages.

ARTICLE 3 : la décision n°2011-0528 du 30 mai 2011 est suspendue pendant la période où Monsieur Patrice Saint Blancard assure l'intérim du directeur de l'exploitation.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110746

DU 29 AOUT 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat du 1^{er} mars 2011 portant recrutement de Madame Christelle Vergnes;

CONSIDERANT que Madame Christelle Vergnes est chargée de projets à la division Offre Routière Dense ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Christelle Vergnes dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


Sophie MOUGARD

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110747
DU 29 AOUT 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat du 27/12/2007 portant recrutement de Monsieur Christian Nathhorst ;

CONSIDERANT que, selon la note d'affectation du 25 mai 2011, Monsieur Christian Nathhorst est nommé chargé de mission à la division fer de la Direction des Projets d'Investissement à compter du 1^{er} juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Nathhorst dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Sophie MOUGARD

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110748
DU 29 AOUT 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2008/127 du 31/10/2008 portant nomination de Monsieur Jean-Baptiste Poncet ;

CONSIDERANT que, selon la note d'affectation du 13 mai 2011, Monsieur Jean-Baptiste Poncet est nommé chargé de projet à la division IPDU de la Direction d'Exploitation à compter du 1^{er} juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste Poncet dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

DECISION N° 20110749
DU 29 AOUT 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision n°603 du 29/03/2001 portant recrutement de Monsieur Thierry Siméon ;

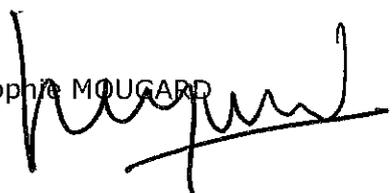
CONSIDERANT que, selon la note d'affectation du 20 juillet 2011, Monsieur Thierry Siméon est nommé chargé de projet à la division Tarification, Economie et Financement de la Direction du Développement des Affaires Economiques et Tarifaires à compter du 15 septembre 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Siméon dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original,

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

.....

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110750
DU 30 AOUT 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie Législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2008-040 du 13/06/2008 portant nomination par voie de détachement de Madame Sandrine Gourlet et la note d'affectation du 14/01/2011 portant nomination de Madame Sandrine Gourlet sur le poste de directrice adjointe des projets d'investissement ;

CONSIDERANT que Madame Sandrine Gourlet assurera l'intérim du directeur des projets d'investissement à compter du 1^{er} septembre 2011, et que les attributions de Madame Sandrine Gourlet, pendant la période où elle assure l'intérim du directeur des projets d'investissement, sont les suivantes : pôles, urbanisation et contrats, tramways et transports en commun en site propre, fer, concertation et expertise

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Gourlet, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;

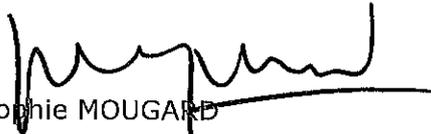
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Gourlet à l'effet de signer :

- les avis sur les plans locaux d'urbanisme,
- les réservations d'emplacements dans les plans locaux d'urbanisme,
- dans le cadre des procédures d'expropriation, les notifications aux propriétaires et les mises en œuvre du droit de rétrocession dont l'incidence financière est inférieure à 500 000 euros HT,
- les vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la RATP,
- tous actes relatifs à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : la décision n°2011-0302 du 4 avril 2011 est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0688

du 19 juillet 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'association de gestion du centre médico-psycho-pédagogique Gaston Berger, 26 rue des Champs, 92600 Asnières sur Seine, siret 785 282 708 00011, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 25 juin 2004 au nom de l'association de gestion du centre médico-psycho-pédagogique Gaston Berger, est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – 179 à 191 avenue Joliot Curie – Palais de Justice 1^{er} étage – 92020 Nanterre cedex.

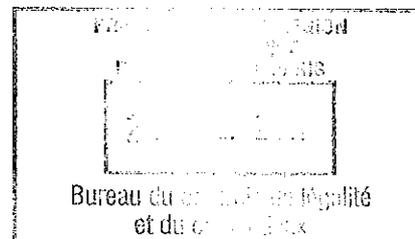
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0709

du 22 juillet 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'association des cités du secours catholique, 72 rue Orfila 75020 Paris –siret 353 305 238 00175– n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'association «Le Secours Catholique», association reconnue d'utilité publique par décret du 25 septembre 1962,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 18 juillet 1996 au nom de l'association des cités du secours catholique, est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

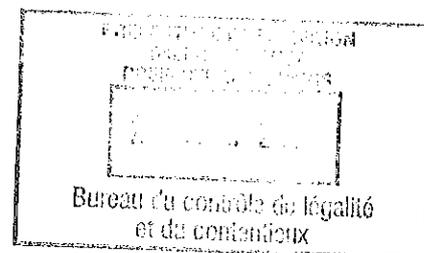
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011.0710

du 22 juillet 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites;

CONSIDERANT

- l'association des cités du secours catholique, 72 rue Orfila 75020 Paris --siret 353 305 238 00175-- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'association «Le Secours Catholique», association reconnue d'utilité publique par décret du 25 septembre 1962,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements créés et gérés depuis le 18 juillet 1996 par l'association des cités du secours catholique ne sont pas exonérés du versement de transport :

- Cité Jacques Descamps, 6 rue Pablo Néruda, 92220 Bagneux, siret 353 305 238 00282
- Cité Escale Sainte Monique, 71 avenue de la République, 95400 Arnouville, siret 353 305 238 00159
- Cité André Jacomet, 17 boulevard Ney, 75018 Paris, siret 353 305 238 00126
- Cité «Le Village» crèche collective, 72 rue Orfila, 75020 Paris, siret 353 305 238 00209
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Fil Rouge», 38 rue des Bois, 75019 Paris, siret 353 305 238 00183
- Cité «Le Village», 105 rue Villiers, l'Isle Adam, 75020 Paris, siret 353 305 238 00191
- Cité Saint-Jean, 73 rue du Bac, 75007 Paris, siret 353 305 238 00290.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0711

du 22 juillet 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

vu la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

vu l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'association «Ville et Avenir», immeuble Jean Monnet, 5 rue de Rome, 93110 Rosny sous Bois, siret 399 348 192 00036, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

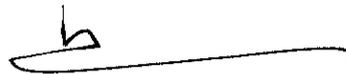
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 5 juillet 2004 au nom de l'association «Ville et Avenir», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Bobigny – Immeuble Européen – Hall A, 1 Promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0723

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- L'Association «INTER AIDE», 44, rue de la Paroisse à Versailles 78000 - siret n° 319 060 372 00038 - n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

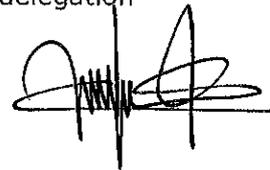
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 juin 1992 au nom de l'Association «Inter-Aide» est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles – 7 rue Chantiers – 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

et la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0726

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- L'Association médicale et sociale à domicile, 3 rue Oudinot, 75007 Paris -siret 784 314 007 00013- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de soins et d'aide à domicile (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

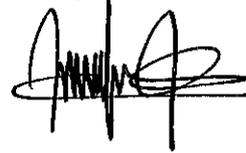
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 31 mars 1993 au nom de «A.M.S.D. - Action médicale et sociale à domicile» est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0725

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Les Quatre Chemins» dont le siège social est situé 141 bis Quai de Valmy, 75010 Paris – siret 317 761 278 00025, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement du Foyer «Les Quatre Chemins» situé 141 bis Quai de Valmy, 75010 Paris – siret 317 761 278 00025 géré par l'Association est apporté principalement par les prix de journée et que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

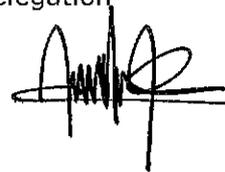
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 18 janvier 2001 au nom de l'Association «Les Quatre Chemins», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation
Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0726

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Les Enfants Inadaptés et leurs familles - LEILA» dont le siège social est situé 8 avenue Louis Bordes, 93240 Stains – siret 785 638 057 00014, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon situé 8 avenue Louis Bordes, 93240 Stains – siret 785 638 057 00014, géré par l'Association «LEILA» est apporté principalement par les prix de journée et que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

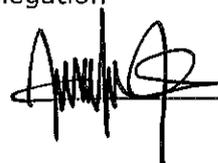
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 2006 au nom de l'Association «LEILA» et de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Bobigny – Immeuble Européen – Hall A – 1 Promenade Jean Rostand – 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0727

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'Association pour la promotion des carrières sanitaires, 38, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris, siret 332 253 087 00016, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

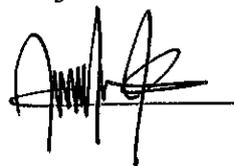
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 février 2002 au nom de l'Association pour la promotion des carrières sanitaires - APCS ainsi que pour son centre de soins à domicile, est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0728

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'association «La Corde Raide», 6, place Rutebeuf, 75012 Paris, siret 349 152 140 00027, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

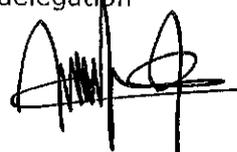
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 1^{er} avril 2003 au nom de l'association «La Corde Raide», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant – 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0729

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'association des services à domicile de Levallois, Hôtel de Ville, Place de la République, 92300 Levallois, siret 785 388 521 00037, bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 février 1997 au nom de «L'Association des services à domicile», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – 179 à 194 avenue Joliot Curie – Palais de Justice 1^{er} étage – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la **Secrétaire Générale** et par **délégation**

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 8730

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'Association de services et de soins d'aide à domicile de Meaux, Hôtel de Ville, 12 passage Berthold Brecht, résidence tour Debussy, BP 531, 77331 Meaux, siret 784 962 995 00022, bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 4 août 2006 au nom de l'association de services et de soins d'aide à domicile de Meaux, est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Meaux - 44 avenue du Président Salvador Allende - 77100 Meaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0731

du 16 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'Association de soins et d'aide au maintien à domicile, 2 avenue du chemin de fer, 91000 Evry, siret 785 196 189 00035, bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 février 2000 au nom de «L'Association de soins et d'aide ménagère à domicile», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de L'Essonne – rue Mazières – 91000 Evry.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2014-0732

du 16 août 2014

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'association «Nogent Présence – Aide au domicile», 2 rue Guy Moquet, 94130 Nogent sur Marne –siret 785 740 614 00033- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de soins et d'aide à domicile (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

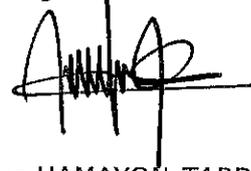
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 27 janvier 1997 au nom de «L'Association pour l'aide ménagère» est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Valléry Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la **Secrétaire Générale et par délégation**

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0733

du 16 août 2011



RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Essonne - ADAPEI 91 située 107 place des miroirs 91000 Evry - siret 785 184 011 00068 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

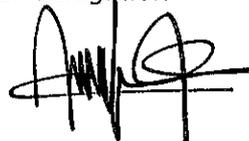
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 15 octobre 1992 pour «La Résidence Soleil» est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de l'Essonne – rue Mazières – 91000 Evry.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0734

du 17 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Essonne - ADAPEI 91 située 107 place des miroirs 91000 Evry - siret 785 184 011 00068 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

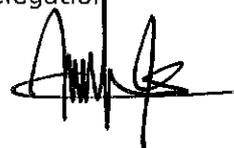
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Essonne - ADAPEI 91 située 107 place des miroirs 91000 Evry - siret 785 184 011 00068 ainsi que l'établissement dont elle assure la gestion «La Maison Valentine», foyer d'accueil médicalisé situé 1 place de l'Orme Saint-Marc, 91850 Bouray sur Juine, siret 785 184 011 00050, ne sont pas exonérés du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de l'Essonne - rue Mazières - 91000 Evry.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0735

du 17 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'Association de soins et services à domicile de Lagny, 16 rue Paul-Henri Spaak, ZAE L'Esplanade, 77400 Saint-Thibault-Des-Vignes, siret 784 952 830 00056, bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 octobre 1992 au nom de l'association «Aide et soins à domicile», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Meaux – 44 avenue du Président Salvador Allende – 77100 Meaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0736

du 18 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- L'Association du service à domicile (ADMR) de Méré et Environs, 1 rue Sente de l'Abbaye, 78490 MERE -siret 331 339 523 00010- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération ADMR des Yvelines, elle-même affiliée à l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF) laquelle en application de l'article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

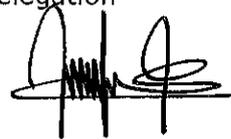
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 1^{er} juin 1999 au nom de «L'Association Aide à domicile de Méré» est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles, 7 rue Chantiers, 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0737

du 18 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'association «DEVENIR», 2 allée Gavroche, 93330 Neuilly sur Marne, siret 326 021 615 00025, bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 11 avril 1996 au nom de l'association «DEVENIR», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Bobigny – immeuble Européen – Hall A, 1 Promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0760

du 19 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association de gestion de l'externat médico-professionnel de Suresnes dont le siège social est situé 70, rue de la Procession, 92150 Suresnes - siret 775 730 310 00031, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité de l'établissement «L'Externat médico-professionnel de Suresnes» situé 70, rue de la Procession 92150 Suresnes -siret 775 730 310 00031- dont la gestion est assurée par l'Association de Gestion de l'externat médico-professionnel de Suresnes, n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

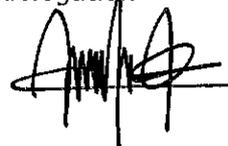
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 septembre 2001 au nom de «L'Association de gestion de l'externat médico-professionnel», est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine - 179 à 191 avenue Joliot Curie, Palais de Justice 1^{er} étage - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0741

du 19 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- L'Association «PLEIN GRES», 25 rue Louis Castel, 92230 Gennevilliers –siret 330 930 769 00014- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 9 juin 1999 au nom de «L'Association PLEIN GRES» est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine, 179 à 191 avenue Joliot Curie, Palais de Justice 1^{er} étage, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0742

du 19 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'Association des familles et amis pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER), 1, avenue Marthe, 94500 Champigny sur Marne –siret 785 558 941 00023 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'Utilité Publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée principalement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

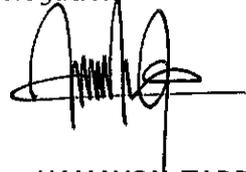
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 16 mars 2001 et le 17 juin 2003 au nom de l'association «A.F.A.S.E.R.», et des établissements dont elle assure la gestion, sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0743

du 19 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de votre demande ;

CONSIDERANT

- l'Association des familles et amis pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER), 1, avenue Marthe, 94500 Champigny sur Marne –siret 785 558 941 00023 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'Utilité Publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée principalement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

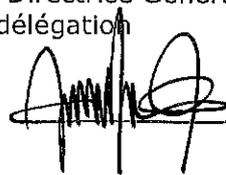
ARTICLE 1^{er} : Les établissements créés en 2010 et gérés par l'association «AFASER» ne sont pas exonérés du versement de transport :

- La Maison d'accueil spécialisé, ferme Duront, 12 rue des murs, 77650 Longueville, siret 785 558 941 00312
- Le Foyer d'accueil médicalisé, quartier La Fontaine, 94190 Villeneuve Saint Georges, siret 785 558 941 00304.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0754

du 31 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que L'Association Ile-de-France pour le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans les Yvelines – AIDERA YVELINES, située 3 rue des Néréides 78180 Montigny-Le-Bretonneux – siret 393 230 727 00033 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI),
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 27 janvier 2005 et le 22 février 2005 au nom de l'Association AIDERA Yvelines et des établissements dont elle assure la gestion, l'Institut médico-éducatif «Notre Ecole» et le Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile, sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles - 7 rue Chantiers - 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0752

du 31 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que L'Association Ile-de-France pour le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans les Yvelines - AIDERA YVELINES, située 3 rue des Néréides 78180 Montigny-Le-Bretonneux - siret 393 230 727 00033 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI),
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement «Service d'aide à l'intégration», 2 bis rue Francisco Ferrer, 78210 Saint Cyr l'École, siret 393 230 727 00082, géré par l'Association AIDERA Yvelines n'est pas exonéré du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles - 7 rue Chantiers - 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0753

du 31 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Hauts de Seine – ADAPEI 92, 54 rue de la Monesse, 92310 Sèvres- siret 775 730 328 00090 n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 8 novembre 1999 au nom de «L'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés», est abrogée à compter du 1^{er} décembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – Annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2^{ème} étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0754

du 31 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Hauts de Seine - ADAPEI 92, 54 rue de la Monesse, 92310 Sèvres- siret 775 730 328 00090 n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements créés et gérés depuis le 8 novembre 1999 par l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Hauts de Seine – ADAPEI 92, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

1. Le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Bois Préau, 9 rue de la Benarde, 92500 Rueil Malmaison, siret 775 730 328 00132
2. Le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Clamart, 10 avenue Jean-Baptiste Clément, 92140 Clamart, siret 775 730 328 00124.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – Annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2^{ème} étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0755

du 31 août 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Le Groupement des infirmes moteurs cérébraux de la région de Paris», située 5-7 rue de l'Amiral-Courbet, 94160 Saint-Mandé –siret 775 733 298 00183- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 19 mai 1992,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 30 janvier 2004 pour l'association «Le Groupement des Infirmes Moteurs et Cérébraux» et des établissements dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1^{er} décembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110689

du 22 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2.2011 du Conseil Municipal de la commune de Boinville-le-Gaillard en date du 18/02/11

VU la délibération n° 2011-0551 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 5 « BOINVILLE-LE-GAILLARD, ABLIS, ALLAINVILLE » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 5 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale

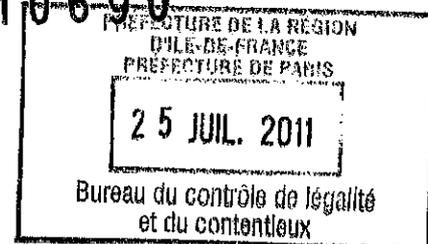

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110690

du 22 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2011-0408 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 01/06/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 65 « SARTROUVILLE, MONTESSON, HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, LE VESINET, LE PECQ, MARLY-LE-ROI, LOUVECIENNES, CROISSY-SUR-SEINE, BOUGIVAL » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 65 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

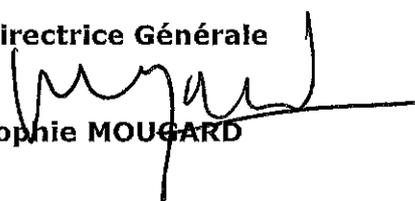
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

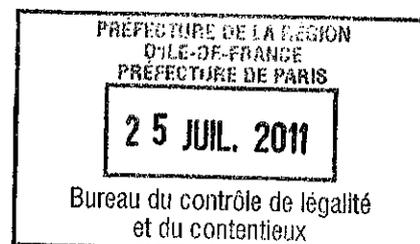
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 20 1 1 0 6 9 1

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2011-0422 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 01/06/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 64 « BEZONS, SARTROUVILLE, MONTESSON, HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, MAISONS-LAFFITTE » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 64 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

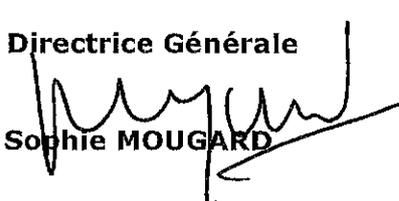
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 20110692

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2011/02/-11 du Conseil Municipal de la commune de Sonchamp en date du 04/02/11

VU la délibération n° 2011-0440 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 01/06/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 31 « SONCHAMP » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 31 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

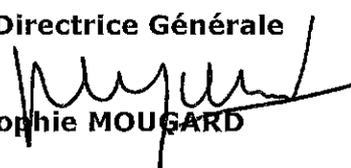
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 20 1 1 0 6 9 3

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 10/02/11

VU la délibération n° 2011-0601 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 27 « FROMAINVILLE, ACHERES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE PECQ » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 27 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

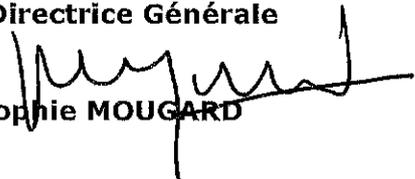
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 20110694

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune des Mureaux en date du 15/03/2008

VU la décision n° 105/11 du Maire de la commune des Mureaux en date du 21/02/2011

VU la délibération n° 2011-0411 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 01/06/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 23 « LES MUREAUX » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 23 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

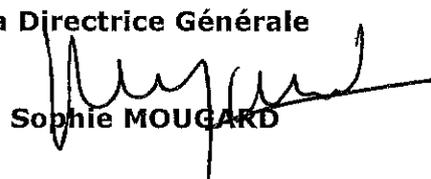
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110695

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2011-03-011 du Conseil Municipal de la commune de Guerville en date du 30/03/11

VU la délibération n° 2011-0403 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 01/06/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 16 « GUERVILLE » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 16 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

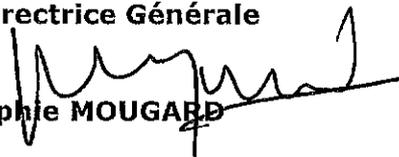
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n°

20110696

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 11C58 du Conseil Municipal de la commune de Gargenville en date du 27/04/11

VU la délibération n° 2011-0559 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 15 « GARGENVILLE » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 15 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

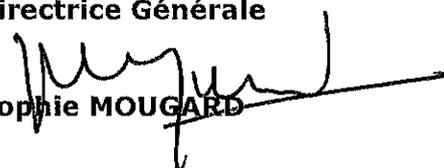
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n°

20110697

du 22 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Follainville-Dennemont en date du 03/02/11

VU la délibération n° 2011-0401 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 01/06/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 13 « FOLLAINVILLE-DENNEMONT » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 13 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

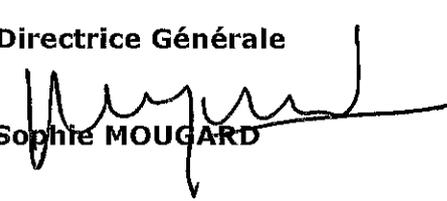
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 20 1 1 0 6 9 8

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 004/2011 du Conseil Municipal de la commune de Drocourt en date du 10/02/11

VU la délibération n° 2011-0557 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 12 « DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT ALLAINVILLE » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 12 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

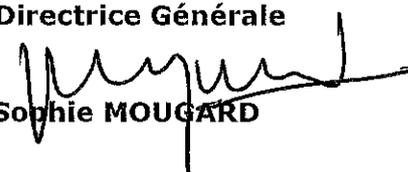
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110699
du 22 JUIL. 2011
portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2011-02/10 du Conseil Municipal de la commune de Beynes en date du 10/02/11

VU la délibération n° 2011-0550 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 4 « BEYNES » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 4 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

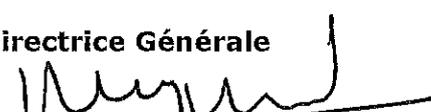
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 20110700

du 22 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 11-2011 du Conseil Municipal de la commune de Allainville-aux-bois en date du 27/04/11

VU la délibération n° 2011-0551 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 2 « ALLAINVILLE » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.

Le lot n° 2 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

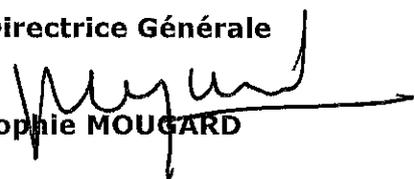
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n°

20110701

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération de la commune de Sarcelles en date du 17/06/11

VU la délibération n° 2011-0580 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 17 « SARCELLES » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise.

Le lot n° 17 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

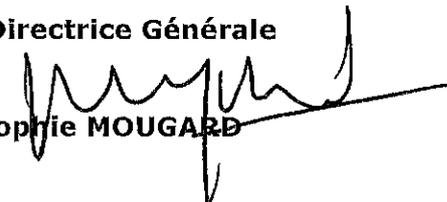
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20 1 1 0 7 0 2

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire LABBEVILLE, FROUVILLE, HEDOUVILLE en date du 1^{er}/03/11

VU la délibération n° 2011-0580 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 28 « LABBEVILLE, FROUVILLE, HEDOUVILLE » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise.

Le lot n° 28 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

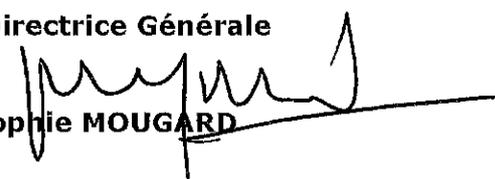
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110703

du

22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Plessis-Gassot en date du 17/06/11

VU la délibération n° 2011-0572 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 13 « LE-PLESSIS-GASSOT » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise.

Le lot n° 13 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

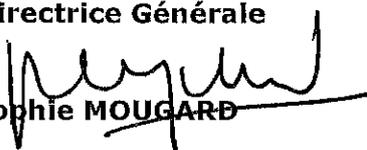
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n°

20110704

du 22 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nesles-la-Vallée en date du 06/05/11

VU la délibération n° 2011-0598 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 11 « NESLES-LA-VALLE » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise.

Le lot n° 11 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

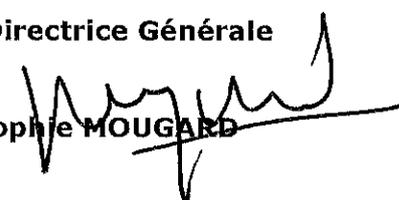
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110705

du 22 JUIL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2011/30 du Conseil Municipal de la commune de Méry-sur-Oise en date du 08/04/11

VU la délibération n° 2011-0567 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 06/07/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 8 « MERY-SUR-OISE » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise.

Le lot n° 8 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

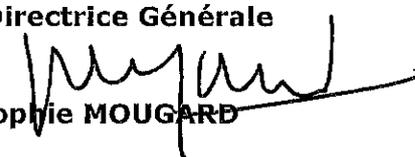
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° **20110706**
du **22 JUL. 2011**

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics



DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 4 « Groslay » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise (95).

Le lot n° 4 est déclaré sans suite pour disparition du besoin.

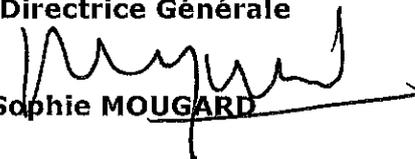
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110707

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics



DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°3 « Frépillon » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise (95).

Le lot n° 3 est déclaré sans suite pour disparition du besoin.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110708

du 22 JUL. 2011

portant déclaration sans suite



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chaussy en date du 28/01/11

VU la délibération n° 2011-0399 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 01/06/11

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 2 « CHAUSSY » du marché référencé 2010-111 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d'Oise.

Le lot n° 2 est déclaré sans suite en raison d'une disparition des besoins.

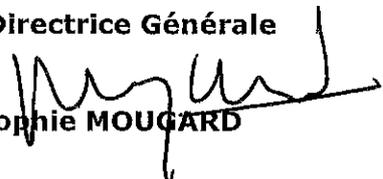
ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD